

MAIRIE DE L'HÔTELLERIE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-et-un février à dix-neuf heures zéro minute, les membres du Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Michèle RESSENCOURT, Maire.

Présents : DEBLED Guy, GRAMONT Christiane, LECELLIER Alain, LEMOINE Gérard, MAURICE Nora, VITET Denis

Absents excusés : CABRITA Sébastien, LECELLIER Mélanie, ROLLAND Reine (a donné procuration à LECELLIER Alain)

Secrétaire de séance : MAURICE Nora

Nombre de membres : En exercice : 10 - Présents : 7 - Votants : 8

Date de la convocation : 14 Février 2025

COMPTE-RENDU

Délibération
N°25-05

Déplacement du panneau d'agglomération situé Route de Lisieux, direction Evreux, Délibération :

Considérant la vitesse excessive des automobilistes sur la départementale 613, la topographie des lieux et le profil de la voirie, madame le Maire propose au Conseil Municipal de déplacer le panneau d'entrée d'agglomération plus en amont soit d'environ 50 mètres afin que la limitation de vitesse soit de 50kms/heure.

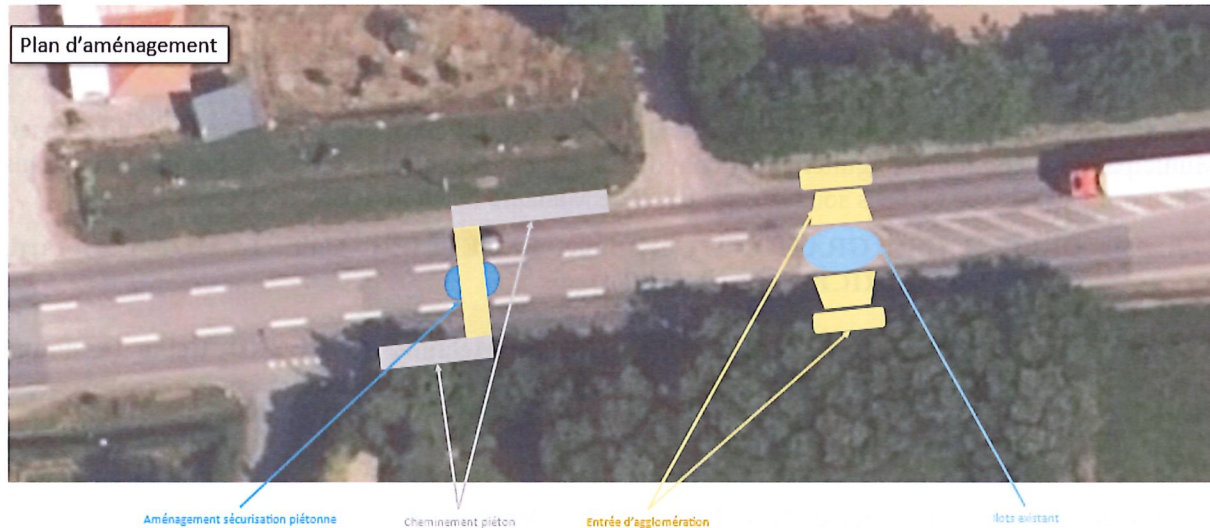
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité le déplacement du panneau d'agglomération situé Route de Lisieux en direction Evreux et autorise madame le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Délibération
N°25/06

Création d'une porte d'entrée en agglomération située Route de Lisieux direction Evreux, Délibération :

Dans le cadre des travaux de réfection des trottoirs du bourg, Madame le Maire indique que l'agence routière départementale demande à la commune de créer une porte d'entrée en agglomération afin de renforcer la perception du panneau de limite d'agglomération en créant un vrai contraste entre le milieu de rase campagne et le milieu aggloméré (effet porte) et permettre à l'usager de la route de ne pas ignorer qu'il entre dans une agglomération.

Afin de visualiser ce que cela peut donner, l'ARD a transmis la photo ci-dessous



Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité la création d'une porte d'entrée en agglomération située Route de Lisieux direction Evreux et autorise Madame le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer tous les documents du projet.

Délibération
N°25/07

Autorisation lancement marché public pour les travaux du bourg

Délibération :

Madame le Maire *informe* le conseil municipal de l'obligation pour la commune de réaliser un appel d'offre de marché public pour la réfection des trottoirs du Bourg ainsi que son aménagement et

⇒ *propose*, de lancer une consultation en procédure adaptée restreinte conformément à l'article 28 du Code des Marchés Publics pour missionner un prestataire spécialisé (bureau d'études),

⇒ *indique* que l'estimation prévisionnelle du **schéma directeur** s'élève, à la somme de 325 000.00 € HT, soit 390 000.00 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

⇒ **approuve** le lancement de l'appel d'offre du marché public,

⇒ **s'engage** à inscrire à son budget les crédits nécessaires au financement de l'ensemble de ces études,

⇒ **donne** tout pouvoir à Madame le Maire, en ce qui concerne le lancement de la consultation en procédure adaptée (MAPA).

Délibération
N° 25/08

Etude subvention CALI, Délibération :

Madame le Maire rappelle que l'année précédente la commune a versé une subvention au CALI de 5.00 € par enfant et par jour et que les retours des parents concernés ont été positifs car la démarche a été appréciée.

Après délibération, le conseil municipal décide à 8 voix pour d'autoriser le versement d'une subvention de 5 euros par enfants et par jour inscrit au centre aéré de Moyaux le CALI.

Délibération
N°25/09

Mise en place d'un contrat prévoyance obligatoire au profit des agents et de participer à son financement, Délibération :

Le Maire rappelle que l'ordonnance du 17 février 2021, désormais codifiée aux articles L. 827-1 à L. 827-12 du Code général de la fonction publique territoriale, prévoit notamment une participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de prévoyance lourde de leurs agents à compter du 1er janvier 2025.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la PSC des agents territoriaux prévoit :

- à son article 1.1.3 que : « Cette couverture [en matière de prévoyance] interviendra au moyen d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ».

Il en résulte que les collectivités doivent se conformer à ces obligations et conclure une convention de participation en vue de sélectionner un contrat collectif à adhésion obligatoire pour leurs agents.

Vu l'article L. 827-2 du CGFP, la conclusion d'un accord collectif valide est le moyen juridique permettant de rendre obligatoire l'adhésion des agents.

La validité de cet accord nécessite qu'il soit signé par « une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié ».

Vu l'article L. 221-3 du CGFP cette représentativité s'apprécie au regard du nombre de sièges dont disposent les organisations syndicales au sein des comités sociaux placés sous l'autorité territoriale compétente.

En outre, l'article L. 221-4 du CGFP autorise les collectivités territoriales ne disposant pas d'un tel comité, comme c'est le cas dans la commune de L'HÔTELLERIE de conclure un accord collectif à leur niveau, mais dans cette hypothèse, la représentativité des organisations syndicales signataires de l'accord s'apprécie par référence au comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale.

Aussi le présent accord est négocié sur la base de la réglementation en cours à sa date de signature, et avec l'objectif d'anticiper le dispositif de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui reste à être transposé par des lois et décrets. Par conséquent, des dispositions incluses dans le présent accord, et non encore précisées par la réglementation toujours en attente, devront être adaptées et précisées par avenant au présent accord.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

• **DECIDE :**

De mettre en place un contrat collectif prévoyance à adhésion obligatoire à la date d'effet du 01/01/2025.

Ainsi, le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire prévoyance à adhésion obligatoire des agents aura lieu selon les modalités décrites ci-dessous dans le cadre d'une convention de participation avec procédure de mise en concurrence :

- Couverture au minimum des risques incapacité temporaire de travail et invalidité permanente selon les modalités décrites ci-après :

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL ⁽¹⁾	
Franchise	En relais et en complément des obligations statutaires
Niveau	90 %
INVALIDITÉ PERMANENTE ⁽²⁾	
Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité ≥ 50% ou agents affiliés au régime général de la Sécurité sociale ou à l'IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité ≥ 66% ou classés en invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie : versement d'une rente	90 %
Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50% : versement d'une rente	$M = R \times I / 50 \%$ avec « M » pour montant de la rente versée « R » pour montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50 % « I » pour pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)

(1) Prestations calculées sur la rémunération nette de référence (TI + NBI + RI) sous déduction des prestations statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et CNRACL) Maladie ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée ou des prestations versées par tout autre régime obligatoire.

(2) Prestations calculées sur la rémunération nette de référence (TI + NBI + RI) sous déduction des prestations versées par la CNRACL ou par tout autre régime obligatoire.

- Adhésion ne pouvant être conditionnée à l'état de santé ou à l'âge des agents.

- Adhésion devant intervenir dans un délai de 12 mois suivant la mise en place du contrat ou du recrutement de l'agent.
- Cotisation identique, pour tous les agents, exprimée en pourcentage de la rémunération
- Participation au financement à minima dans le respect des lois et/ou décrets d'application à venir.
- Examen des offres selon 5 critères :
 - Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif
 - Le degré effectif de solidarité
 - La maîtrise financière du dispositif
 - Les moyens d'assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés au risque
 - Les moyens permettant de simplifier les démarches à réaliser par la collectivité dans le cadre de la gestion et du suivi des prestations.
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Membres votants	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)

Les membres du conseil voulant de plus amples renseignements, ont demandé le report de cette délibération.

Délibération
N°25/10

Nomination du parking Route de Cordebugle, Délibération :

Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

C'est pourquoi le parking située Route de Cordebugle a besoin d'être nommé et demande aux conseillers de lui faire des propositions :

Mr DEBLED propose le parking des Jonquilles.

Mme le Maire propose le parking Pierre BERRURIER qui fut maire de la commune de 1967 à 1979.

Le conseil municipal vote à 4 voix pour le parking des Jonquilles et 4 voix pour le parking Pierre Berrurier.

Le vote à main levée étant à voix égale, la décision retenue est celle du maire.

Le parking sera nommé Parking Pierre BERRURIER.

QUESTIONS DIVERSES :

Aucune

FIN DE SÉANCE 20 H 16

